

La revue de l'Ordre des

VÉTÉRINAIRES

NUMÉRO 88 / FÉVRIER 2024

UNE DOCTRINE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES SOCIÉTÉS D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE

PAGE 06



05

Quels médicaments placer devant ou derrière le comptoir, à la vue ou pas des clients ?

12

Guide des bonnes pratiques des analyses médicales dans les établissements de soins vétérinaires

16

Les nouvelles fonctionnalités de Calypso



La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

SOMMAIRE N° 88

03 L'édito de Jacques Guérin

04 Avis et décisions du Conseil

FICHE PROFESSIONNELLE

05 Quels médicaments placer devant ou derrière le comptoir, à la vue ou pas des clients ?

06 DOSSIER

Une doctrine pour la mise en conformité des sociétés d'exercice vétérinaire

EXERCICE PROFESSIONNEL

10 Les nouvelles fonctionnalités du fichier national I-CAD

12 Guide des bonnes pratiques des analyses médicales dans les établissements de soins vétérinaires

14 Molécules et médicaments interdits en pratique vétérinaire

INFORMATION PROFESSIONNELLE

15 Frais et cotisations des sociétés en 2024

16 Les nouvelles fonctionnalités de Calypso

18 La fédération VPT : bilan à 3 ans

19 La profession vétérinaire en Nouvelle-Calédonie

20 Le maillage vétérinaire dans le Gers

22 Le plan Écoantibio 3

23 Ostéopathie : les recommandations du rapport du CGAAER

DISCIPLINAIRE

24 Une affaire d'infiltrations sur des chevaux

AFFAIRES DE JUSTICE

26 La certification au regard des affaires pénales jugées en 2023

27 CE QU'IL FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO



LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :

AMM : Autorisation de mise sur le marché / **ASV** : Auxiliaire spécialisée vétérinaire / **DGAL** : Direction générale de l'alimentation / **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires / **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **CSP** : Code de la santé publique

Édition : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires
34 rue Bréguet - 75011 Paris
Tél : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 - Tirage : 20 000 exemplaires / Dépôt légal : à parution / Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin / Rédacteur en chef : Dr vét. Marc Veilly / Management éditorial : Anne Laboulais / Crédits photos : iStock, Ordre national des vétérinaires, Jean-Luc Angot, Isabelle Souriment Bazin, ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, DR / Réalisation : BPF Prod - Plethory / Impression : esPrint.

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



PRONOCÉPHAL
LA GESTION DURABLE
DES FORÊTS

Un modèle à réinventer

Notre modèle sanitaire confie depuis maintenant plus de soixante-dix ans la surveillance sanitaire et les actes de police sanitaire aux vétérinaires sanitaires. Son efficacité n'est plus à prouver. Les cheptels français sont sortis des grandes maladies contagieuses pour s'inscrire désormais dans des hauts niveaux de standard sanitaire, rendant la Ferme France compétitive à l'export. État, filières, éleveurs et vétérinaires peuvent être fiers du chemin parcouru collectivement. Notre pays a su éviter le scénario à l'anglaise et les buchères de bovins abattus en masse pour lutter contre la résurgence de la fièvre aphteuse en 2001 et son coût associé d'environ 11,9 milliards d'euros.

Mais force est aussi de reconnaître que ce modèle reposait en partie sur une mobilisation importante des vétérinaires sanitaires en charge annuellement des opérations de prophylaxie, des prises de sang individuelles, des intradermo-tuberculinations, bref de différents actes qui rythmaient leur quotidien et comptaient dans l'économie de leur activité.

Les objectifs sanitaires étant atteints, la surveillance s'est progressivement et naturellement assouplie, notamment par l'effet de levier de la capacité des laboratoires d'analyse à innover. Un cercle vertueux s'est enclenché. La collecte des échantillons individuels de sang laisse place à une surveillance par le lait, par le sang sur des lots d'animaux ou sur une partie des cheptels. Bien entendu, il convient de se féliciter de la diminution des coûts pour les éleveurs et pour l'État, mais qu'en est-il pour les vétérinaires ? L'économie reposait sur le paiement des actes. L'équilibre n'est plus, et sauf à considérer que la Ferme France aurait la capacité à faire sans les vétérinaires, le modèle sanitaire est dans l'obligation de se réinventer ou

inexorablement et par étapes successives, il finira par disparaître.

Les symptômes sont déjà perceptibles. Dans certains territoires et pour certaines filières, les vétérinaires se retirent de la surveillance sanitaire pour des raisons d'économie et de désorganisation de leur activité. Le risque pour les éleveurs et pour l'État est de ne plus disposer des compétences nécessaires pour réagir en cas de nouvelles crises sanitaires.

Loin d'être fataliste, il me semble qu'il est grand temps que des initiatives soient prises, sans doute en premier lieu par les vétérinaires eux-mêmes et leurs représentants professionnels pour bâtir un nouveau modèle sanitaire adapté aux enjeux de notre siècle, de la mondialisation des échanges, et des effets du réchauffement climatique en matière de diffusion des pathogènes, dont ceux potentiellement zoonotiques.

Non seulement le périmètre des animaux à surveiller doit être revu pour aller au-delà des seuls animaux entrant dans la chaîne alimentaire, et en incluant les animaux détenus par les propriétaires non professionnels, mais il convient sans aucun doute de revoir les missions des vétérinaires sanitaires, bref ce qui est attendu d'eux. Les vétérinaires ne sont pas un mal nécessaire, mais bien une partie de la solution, de l'objectif de maintenir la Ferme France à un haut niveau de standard sanitaire.

Est-il toujours nécessaire de se battre pied à pied dans les bipartites pour justifier de quelques miettes d'euros supplémentaires ? Le pragmatisme serait de s'en retirer.

Ma conviction est qu'il est grand temps de renverser la table et de s'atteler à la grande ambition de créer autre chose qui s'imposera jusqu'au terme de ce siècle. Nos aînés ont su le faire. Relevons ensemble ce beau défi !



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

RADIATION DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE VÉTÉRIINAIRE

Processus de clarification

La conciliation menée sous l'égide du ministère de l'Agriculture a abouti à la rédaction d'une doctrine d'emploi exposant 25 points d'éclaircissement des quatre décisions rendues par le Conseil d'État le 10 juillet 2023 relatives au droit auquel l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des sociétés d'exercice vétérinaire est subordonné. Cette doctrine d'emploi formule des repères permettant d'apprécier au cas par cas les situations présentées par les sociétés d'exercice vétérinaire qui disposent de 3 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation applicable.

Afin d'anticiper la charge de travail ordinale résultant de l'examen de la documentation juridique modifiée des sociétés d'exercice vétérinaire (nouveaux statuts, ...), les différentes entités regroupant les sociétés d'exercice vétérinaire visées par une procédure de radiation administrative seront reçues rapidement et individuellement au

CNOV pour qu'elles exposent leurs modalités de mise en conformité et les délais.

Il est prévu dans le prolongement de la doctrine d'emploi la tenue de deux réunions de travail portant l'une sur la notion de « conflit d'intérêt » des vétérinaires associés au regard de l'article R. 242-33-XIV du Code de déontologie vétérinaire, l'autre sur la notion de « service de clientèle » au regard de l'article R. 242-66 dudit code. Ces deux réunions regroupant les différentes parties prenantes seront organisées l'une courant janvier 2024 et l'autre au printemps 2024.



Lanceur d'alerte

Le dispositif garantissant le traitement des alertes reçues a été mis en place par la Commission lanceurs d'alerte. Une procédure de traitement garantissant l'anonymat du lanceur d'alerte est opérationnelle et a eu à traiter une première alerte. En parallèle, une rubrique « lanceur d'alerte » a été ouverte sur le site Internet de l'Ordre.

Renouvellement d'agrément

Après examen des dossiers et recueil des avis du CFCV (Comité de la formation continue vétérinaire), sur proposition de la Commission de l'exercice professionnel, le Conseil national valide le renouvellement pour 5 ans de l'agrément de Bestin'Vet, d'Improve et de Neo Animalia (ex Veterinarius) au titre des organismes de formation continue vétérinaire susceptibles de délivrer des crédits de formation continue reconnus par l'Ordre des vétérinaires.

Nomination au Conseil d'administration de la CARPV

Conformément à l'article I 3 des statuts de la CARPV (« La Caisse est administrée par un Conseil composé de 16 membres titulaires et un nombre égal de suppléants : [...] 4 membres titulaires (et parmi eux au moins deux cotisants) et un nombre égal de suppléants désignés par le Conseil supérieur de l'Ordre national des vétérinaires pour trois ans »), il est demandé au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires d'élire quatre membres titulaires et quatre membres suppléants pour siéger au conseil d'administration de la CARPV. Il est rappelé que jusqu'à présent sont élus par le conseil national des conseillers ordinaires en cours de mandat ou d'anciens conseillers ordinaires.

Sont élus pour représenter le Conseil national de l'Ordre au conseil d'administration de la CARPV :

- tant qu'administrateurs titulaires les DV Corinne BISBARRE, Jean-Marc PETIOT, Éric SANNIER et Bruno NAQUET ;
- tant qu'administrateurs suppléants les DV François JOLIVET, Nathalie BLANC, Matthieu MOUROU et Janine GUAGUERE.

Régler la cotisation ordinale 2024

À compter du 1^{er} janvier 2024, les virements et les chèques ne seront plus autorisés pour le règlement de la cotisation ordinale, respectivement pour des raisons de difficultés d'attribution (virement sans référence pour identifier le vétérinaire) et de vol ou de détournement de chèques.

À compter du 1^{er} mars 2024, le paiement ne pourra se faire que **par prélèvement bancaire**. Voici le processus à suivre :

- Étape 1 : se connecter à son espace personnel sur le site internet de l'Ordre (www.veterinaire.fr), rubrique « J'accède à mes données ordinaires, à mes démarches en ligne et à ma cotisation » en page d'accueil ;

- Étape 2 : renseigner ses coordonnées bancaires pour générer un mandat de prélèvement ;

- Étape 3 : dès que le mandat est validé et disponible dans son espace personnel, il est possible de procéder au paiement de sa cotisation.

Si on a opté les années précédentes pour le paiement de sa cotisation ordinale par prélèvement bancaire,

il faut aller sur son espace personnel sur le site internet de l'Ordre (www.veterinaire.fr), rubrique « J'accède à mes données ordinaires, à mes démarches en ligne et à ma cotisation » en page d'accueil et vérifier qu'un mandat de prélèvement est présent avec les bonnes coordonnées bancaires.

Si c'est le cas, l'étape 2 n'est pas à faire et on peut aller à l'étape 3. Sinon, il faut passer par l'étape 2 avant de payer à l'étape 3.

La date limite de règlement des cotisations est fixée au 31 mars 2024.



Quels médicaments placer devant ou derrière le comptoir, à la vue ou pas des clients ?

Seuls les topiques antiparasitaires externes (APE), dits en vente libre, peuvent être mis dans des présentoirs accessibles aux clients. Tous les autres médicaments ne doivent pas être accessibles aux clients. Ceux sur prescription ne peuvent même pas être visibles des clients.

Depuis le 28 janvier 2022, date d'application du nouveau règlement 2019/6 « médicament vétérinaire », le statut d'un médicament, sur ordonnance ou exonéré, n'est plus fixé par sa catégorie légale, mais par sa décision d'AMM. Ainsi, parfois le même comprimé antiparasitaire peut être « sur prescription » dans une marque commerciale ou « sans ordonnance » dans une seconde marque si le titulaire d'AMM a déposé une demande d'exonération de prescription pour cette présentation. **Quelles sont alors les règles de la détention de ces médicaments ?**

La règle : le monopole pharmaceutique

Si le Code de la santé publique (CSP) est assez peu explicite sur le stockage des médicaments vétérinaires dans une pharmacie ou un établissement vétérinaire, la règle reste celle du monopole pharmaceutique qui figure dans la définition de l'ayant droit à l'article L. 5143-2 du CSP : « Seuls peuvent détenir les médicaments vétérinaires en vue de leur délivrance au détail,

- 1°) les pharmaciens titulaires d'une officine,
- 2°) les vétérinaires sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte et lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ».

Les médicaments ne peuvent pas être détenus en vue de leur cession par d'autres personnes que les ayants droit du circuit pharmaceutique. Les médicaments ne sont pas des produits en vente libre, qu'ils soient ou non soumis à ordonnance.

Un médicament n'est pas pris dans un rayon mais remis en mains propres

Le monopole de la délivrance au détail par un ayant droit interdit l'accès des clients au médicament dans un rayon. Seuls des ayants droit peuvent délivrer au détail des médicaments. Ainsi, le client ne peut prendre « possession » d'un médicament que des mains du vétérinaire. Par conséquent, les médicaments – même sans ordonnance – ne sont pas stockés dans des rayonnages ou des présentoirs si le client peut en prendre possession par lui-même. Les mêmes règles s'appliquent d'ailleurs aux pharmacies.

La seule exception à cette règle concerne les topiques antiparasitaires externes pour des animaux de compagnie, non soumis à prescription et prêts à l'emploi, le plus souvent des spot-on (non endectocides), sprays ou des colliers. Les comprimés APE n'entrent pas dans cette dérogation.

Médicaments sur prescription : « hors de la vue du public »

La publicité pour les médicaments vétérinaires sur prescription est interdite. Par conséquent, les autorités d'inspection estiment qu'ils devraient être stockés hors de la vue du public. Ils ne pourraient donc pas être sur des étagères derrière le comptoir d'accueil d'un établissement vétérinaire. Quant au stockage sous clé, il ne concerne que les stupéfiants, notamment la kétamine. Néanmoins, certains médicaments particulièrement à risque, comme les euthanasiques ou les anesthésiques peuvent être mis sous clé (même si cela n'est pas une obligation du CSP).

Tableau récapitulatif des lieux de stockage des médicaments

Statut	Conditions de détention	Observations
« Sur prescription »	Non visibles par un client et a fortiori non accessibles	La visibilité derrière un comptoir n'est pas acceptée
« Sans ordonnance »	Non accessibles par un client, éventuellement visibles	Une visibilité derrière un comptoir est acceptée
Topique APE dérogatoire	Présentoirs possibles devant le comptoir	Ces APE ne sont vendus qu'aux seuls clients
Stupéfiants	Stockage sous clé (coffre sécurisé)	Les euthanasiques méritent aussi d'être sous clé

Pour en savoir plus : Code de la santé publique, articles L. 5143-2, R. 514-112-1, R. 5132-80.

Une doctrine pour la mise en conformité des sociétés d'exercice vétérinaire

1. Clarification et conciliation : décryptage de la doctrine

À la suite des décisions du Conseil d'État du 10 juillet 2023 relatives aux groupes vétérinaires, une doctrine en 25 points a été élaborée à la demande du ministre de l'Agriculture. Elle s'applique à toutes les sociétés d'exercice et 18 points portent sur le contrôle effectif des sociétés par les vétérinaires associés.

POUR EN SAVOIR PLUS



La doctrine d'emploi commentée sur le site www.veterinaire.fr



La procédure de conciliation, sur le site du ministère de l'Agriculture

Le ministère de l'Agriculture a diffusé le 8 décembre 2023 sous la forme d'une doctrine en 25 points les conclusions de la première étape de la procédure de conciliation traitant de la mise en conformité des sociétés d'exercice vétérinaire.

Cette procédure fait suite aux décisions du Conseil d'État du 10 juillet 2023 qui ont confirmé le bien-fondé des décisions de radiations administratives de l'Ordre des vétérinaires pour quatre sociétés d'exercice vétérinaire de trois groupes différents. Dans cette première étape, un conseiller d'État, avec l'aide d'un vétérinaire inspecteur, a établi cette doctrine partagée par les groupes vétérinaires (réunis au sein de leur syndicat, le Syngév), l'Ordre des vétérinaires et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL). L'objectif était de clarifier les décisions de jurisprudence du Conseil d'État du 10 juillet pour faciliter leur mise en œuvre.

La seconde étape de la conciliation a démarré le 8 décembre : les sociétés d'exercice vétérinaire disposent de trois mois pour se mettre en conformité. Les nouveaux statuts et les documents extrastatutaires doivent être adressés aux Conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires pour qu'ils en vérifient « au cas par cas » la conformité au droit et à la doctrine.

18 points de doctrine sur le contrôle effectif

Cette doctrine en 25 points ne s'applique pas qu'aux seules sociétés d'exercice vétérinaire visées par les

décisions du Conseil d'État, mais à toutes les sociétés d'exercice pour lesquels des procédures de radiation sont engagées, parfois de longue date, ainsi qu'à toute société d'exercice dont la constitution ne serait pas conforme à la doctrine. Le ministère de l'Agriculture souligne qu'il sera attentif au respect des engagements contractés par les parties.

Sur les 25 points de doctrine, 18 visent la gouvernance afin que les vétérinaires associés conservent le contrôle effectif de la société (points I à XVIII). Trois points encadrent l'exercice effectif des vétérinaires associés et a minima à temps partiel dans chacun des établissements de soins vétérinaires de la société (points XIX à XXI). Et les quatre derniers points portent sur les missions de l'Ordre des vétérinaires (points XXII à XXV).

Incontournable : la liberté de vote

Pour que les vétérinaires associés conservent le contrôle effectif de la société où ils sont majoritaires en capital et en droit de vote, la doctrine recommande qu'ils conservent leur liberté d'appréciation et de vote, sans accord préalable de l'actionnaire minoritaire ni engagement dans un pacte d'associés à voter dans un sens prévu à l'avance au bénéfice de l'actionnaire minoritaire.

Cette liberté de vote, garant du contrôle effectif des vétérinaires associés, porte notamment sur les points suivants :

- **Dividendes.** Les vétérinaires associés décident

librement de la distribution des bénéfices en dividendes (point I), sauf si un pourcentage significativement élevé du chiffre d'affaires est déjà affecté à des investissements. La répartition inégale des bénéfices – souvent à 99 % pour l'investisseur – n'est pas contestée (point XV) tant qu'il ne s'agit pas d'une clause léonine visée par l'article 1844-1 du Code civil qui interdit d'attribuer la totalité des profits à un seul associé, tout en demeurant un élément du faisceau d'indices retenu par le Conseil d'État dans ses décisions du 10 juillet 2023.

- **Pas de vote convenu à l'avance.** Les vétérinaires associés ne s'engagent pas à l'avance à voter les décisions validées par l'actionnaire minoritaire (point II) ou des décisions importantes dans un sens convenu à l'avance, comme pour la fusion ou le rachat de la société (point III).

- **Le libre choix des associés.** Les vétérinaires associés conservent leur liberté dans le choix de nouveaux vétérinaires associés (point XI). Le recours à un double agrément (une majorité des associés et une majorité incluant de fait un accord de l'actionnaire minoritaire) est à éviter. Toutefois, le maintien de cette clause ne suffit pas à elle seule à caractériser une perte du contrôle effectif de la société par les vétérinaires associés.

Décider seuls de la plupart des décisions

Un vote des décisions en assemblée générale à la majorité simple (50 % + 1 voix) (point III) garantit que les vétérinaires majoritaires peuvent prendre seuls – sans l'accord de l'actionnaire minoritaire – des décisions notamment relatives au budget, à la nomination ou à la révocation du président (ou du mandataire social) ou des dirigeants, aux contrats nécessaires à l'exercice vétérinaire, ... Dans le même esprit, la doctrine recommande un quorum qui n'exécède pas 50 % pour une assemblée générale (AG) ordinaire, sans faire du respect de ce point IV une clause rédhibitoire à elle seule.

Dans l'organisation de la gouvernance, les comités ou conseils de surveillance, les commissions consultatives ne sont pas prohibés. Mais ils devraient en majorité être composés de vétérinaires associés désignés par les vétérinaires associés professionnels internes. Et l'accord de ce comité, conseil ou commission ne devrait pas être un préalable obligatoire pour prendre des décisions en AG (point VIII).

Toutefois, la doctrine reconnaît que l'actionnaire minoritaire doit pouvoir veiller sur l'usage qui est fait de son investissement. Concrètement, cela donne à l'actionnaire minoritaire une minorité de blocage sur des opérations importantes comme une modification des statuts, des acquisitions (croissance externe), des endettements, etc. (point III).

Pas de promesse de vente ni d'option d'achat pour l'actionnaire minoritaire

La doctrine écarte les dispositions par lesquelles les vétérinaires associés s'engagent à céder leurs actions au profit de l'actionnaire minoritaire à tout moment, ou en cas de contentieux ou pour d'autres raisons (points V et VI). Toutefois, ce type d'option d'achat ou promesse de vente reste accepté si le vétérinaire associé se trouve dans l'incapacité d'exercer sur une longue durée (sanction de suspension d'exercice d'au moins 6 mois ; cessation d'activité ; mutation vers une autre société) (point VI). Les options d'achat ou les promesses de ventes devraient être réciproques, c'est-à-dire avec une obligation d'achat des parts des associés vétérinaires par l'actionnaire minoritaire (point VII). En outre, si ce dernier souhaite revendre ses parts à un nouvel acquéreur, il ne peut pas exiger des vétérinaires de revendre leurs parts au nouvel acquéreur pour une sortie conjointe (point XII).

Un dirigeant sans conflit d'intérêts avec l'actionnaire minoritaire

Le principal dirigeant de la société (gérant, président de la société ou du conseil d'administration) est un vétérinaire inscrit à l'Ordre, garant de l'indépendance des vétérinaires en exercice au sein de la société d'exercice. S'il exerce une autre activité auprès de l'actionnaire minoritaire ou de sociétés holding – ce qui est souvent le cas –, il veille à prévenir d'éventuels conflits d'intérêts entre ces deux fonctions (point XIII).

NON-CONCURRENCE, CONFIDENTIALITÉ

La doctrine souligne l'obligation de communiquer à l'Ordre les statuts, pactes d'associés ou tout autre contrat ou convention sans qu'il puisse être opposé ni une clause de confidentialité absolue (point X), ni le secret des affaires (point XVIII), ni une autorisation préalable du groupe (société ou investisseur) (point XXV). Ces documents sont transmis dans leur intégralité. Seul le prix des transactions peut être masqué, mais pas le montant des rémunérations.

Les clauses de non-concurrence imposées aux vétérinaires exerçant dans des sociétés d'exercice vétérinaire ayant de nombreux établissements répartis dans toute une région, voire sur toute la France, ne devraient pas être disproportionnées ou abusives en s'appliquant à tous les établissements de soins (point XVII), empêchant alors un vétérinaire qui quitte la société de pouvoir exercer sur le territoire.

Selon la doctrine, l'Ordre des vétérinaires devrait apporter davantage de conseils aux vétérinaires à travers notamment la publication des clauses essentielles de statuts, de pactes ou de contrats (point XXII). Le Conseil régional de l'Ordre peut donner un conseil sur une question déontologique posée par un vétérinaire sur un point particulier d'un projet de conventions ou de statuts. Cet avis peut être rendu par le Conseil national si la question soulevée intéresse toutes les régions ou est de portée générale (points XXIII et XXIV).

Dans chaque établissement, un exercice effectif d'un associé à la fois soignant et coordinateur

Au moins un vétérinaire associé exerce – a minima 3 demi-journées par semaine – dans chacun des établissements (ou domicile professionnel d'exercice - DPE) de la société à la fois comme soignant et comme coordinateur du DPE.

Les sociétés d'exercice ont pour objet de permettre à des vétérinaires d'exercer en commun leur profession en devenant associés dans cette société. Même si cette société peut s'adjoindre des vétérinaires salariés ou des collaborateurs libéraux, l'obligation qu'au moins un vétérinaire associé exerce dans chacun des établissements ou DPE de la société a été rappelée par le Conseil d'État.

L'exercice effectif d'un vétérinaire associé dans un établissement comprend deux volets (point XIX). Il est attendu d'une part une contribution effective au service de clientèle – comme soignant – et d'autre part la coordination de décisions relevant de l'exercice réglementé. Cela inclut, entre autres, de coordonner le respect des obligations déontologiques, par exemple la gestion des gardes, et les missions de vétérinaire sanitaire (point XX). Ce vétérinaire associé « *coordinateur du DPE* » devient alors l'interlocuteur des Conseils régionaux de l'Ordre et de l'État (DDPP).

Le prêt d'action

Beaucoup de sociétés d'exercice vétérinaire avec de nombreux DPE et, jusque-là, un petit nombre de vétérinaires associés s'engagent dans la cession ou le prêt d'un petit nombre d'actions – parfois une seule – à leurs vétérinaires salariés. Si le statut de vétérinaire salarié n'est pas incompatible avec celui de vétérinaire associé, en revanche en qualité d'associé, les

responsabilités de ce salarié-associé sont fortement accrues et devraient alors, selon la doctrine, être « *prises en compte dans sa rémunération* » (point XIV). Car « *la détention d'un très petit nombre d'actions par un vétérinaire [voire une seule action seulement prêtée] n'exonère en rien des obligations et responsabilités d'associé ni de la responsabilité déontologique* » (point XXI). En d'autres termes, un associé avec par exemple une seule action représentant moins de 0,005 % du capital n'a pas moins d'exigences ni de responsabilités que s'il détenait 30 % du capital. Contrairement au vétérinaire salarié, un collaborateur libéral ne peut pas devenir associé de la société où il exerce.

Un comité professionnel vétérinaire

Dans les sociétés avec de nombreux DPE, les vétérinaires associés devenus « *coordinateurs de DPE* » ne détiennent, même en se regroupant, que quelques pourcentages du capital et des droits de vote. Cela ne leur permet pas de peser par leurs droits de vote dans les décisions prises en assemblée générale. La doctrine prévoit néanmoins que l'associé coordinateur de DPE puisse « *faire valoir ses vues auprès des organes de gouvernance de la société* » (point XIX).

Dans les grandes sociétés d'exercice, la doctrine recommande à ces vétérinaires associés de s'organiser pour veiller eux-mêmes au contrôle effectif de leur société. Elle suggère ainsi la mise en place d'un comité professionnel vétérinaire chargé de veiller à ce contrôle effectif et à l'indépendance (points XVI et XX).

Présidé par un vétérinaire associé, ce comité pourrait « *émettre des avis sur tous les sujets relevant de l'exercice professionnel vétérinaire : déontologie, habilitation sanitaire, bonnes pratiques professionnelles...* ». La doctrine suggère aussi que la société d'exercice prévoit « *des délégations de pouvoirs pour la gestion quotidienne du DPE* » par des vétérinaires associés (point XX).

5 critères pour l'exercice à temps partiel

Au point XXI, la doctrine considère que la notion d'exercice effectif à temps partiel d'un vétérinaire associé coordinateur dans chacun des DPE s'apprécie « au cas par cas » selon 5 critères.

- 1 Une durée minimale de 3 demi-journées par semaine « sans discontinuité notable ». Même si cette durée minimale peut être appréciée par trimestre (20 jours pour 13 semaines), il ne serait pas acceptable que le vétérinaire associé coordinateur n'exerce dans son DPE qu'un mois tous les trois mois. Cette durée s'apprécie aussi selon la taille du DPE. Par exemple la coordination d'un Centre hospitalier vétérinaire nécessite beaucoup plus que 3 demi-journées par semaine.
- 2 Le nombre total de vétérinaires exerçant dans le DPE.
- 3 La distance (et le temps de transport) entre les différents DPE où le vétérinaire associé coordinateur déclare exercer à temps partiel.
- 4 Le nombre total de DPE en fonction du nombre de vétérinaires associés. La durée de 3 demi-journées par semaine limite nécessairement à 3 ou 4 le nombre de DPE dans lequel un vétérinaire associé est considéré comme pouvant être en exercice à temps partiel.
- 5 La réalité du service rendu à la clientèle. Car « *la seule réalisation d'actes de gestion ne confère pas la qualité de professionnel exerçant* » est venu rappeler l'ordonnance législative du 6 février 2023 relative aux professions libérales réglementées.

2. La doctrine et l'Ordre

Au terme de cinq mois de vives tensions entre l'Ordre des vétérinaires et les sociétés d'exercice vétérinaire dont la conformité à l'article L. 241-17 du Code rural et de la pêche maritime a fait l'objet le 10 juillet 2023 de quatre décisions du Conseil d'État précisant le droit applicable, la première étape du processus de conciliation engagé sous l'égide du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire vient d'aboutir à la publication d'une doctrine d'emploi.

Monsieur le ministre, par un courrier adressé au Conseil national de l'Ordre début janvier 2024, affirme une position ferme, pragmatique et sans équivoque : « sans pour autant constituer un document de portée législative ou réglementaire, cette doctrine d'emploi doit servir de guide, tant par l'Ordre des vétérinaires que pour les groupes de sociétés d'exercice vétérinaire, dans l'application des décisions du Conseil d'État ».

La doctrine d'emploi

La doctrine d'emploi a pour objet de faciliter l'application des décisions du Conseil d'État sans bien entendu s'y substituer, ni les dénaturer, ni les ignorer. Les décisions et la doctrine sont complémentaires tout en ne disposant pas du même caractère opposable : les décisions du Conseil d'État s'imposent comme la jurisprudence de la plus haute juridiction administrative, lorsque la doctrine n'est tout au plus qu'un engagement volontaire de se conformer en suivant la trajectoire balisée par les conciliateurs. La doctrine d'emploi matérialise la solution politique d'une sortie de crise par le haut, ce qui disons-le, n'était pas forcément gagné d'avance.

L'Ordre des vétérinaires dans ses composantes régionales et nationale, prend acte des suggestions de la doctrine d'emploi dont il tiendra naturellement compte dans sa conduite du dossier, tout en gardant sa marge d'appréciation, au cas par cas.

L'Ordre attend désormais des sociétés d'exercice vétérinaire visées à différents stades par une procédure administrative de radiation qu'elles se conforment avant le 8 mars 2024 au droit auquel l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par une société est subordonné. Il attend aussi que lesdites sociétés, actant la portée des décisions du Conseil d'État, renoncent à tout recours pour excès de pouvoir introduit devant ce même Conseil d'État.

L'Ordre attentif

Après une série de réunions avec chaque ensemble de sociétés d'exercice vétérinaire représenté par l'investisseur financier commun, des signaux positifs sont perceptibles, même si l'intensité de ces signaux est variable d'un groupe à l'autre. Certains se conforment de manière étroite aux préconisations de la doctrine

d'emploi, quand d'autres persistent encore à vouloir tester la résistance de l'institution ordinale. Fort de l'expérience acquise, l'Ordre des vétérinaires ne fera preuve d'aucune naïveté. Il ne tolérera aucune attitude visant à contourner autrement la loi, en acceptant une documentation juridique qui, bien qu'écrite différemment, ne change en rien ou presque la gouvernance et persiste à priver les vétérinaires associés du contrôle effectif des dites sociétés.

Le choix de regrouper les sociétés d'exercice vétérinaire en une société unique d'obédience nationale, inter-régionale ou régionale relève de la liberté des associés, dont les vétérinaires en exercice en leur sein, sont majoritaires. Par évidence, ce choix éloigne le centre de décision des établissements de soins vétérinaires. Il paraît de la même évidence que cet éloignement doit être équilibré par une série de mesures visant à garantir aux vétérinaires devenus individuellement actionnaires ultra minoritaires, le contrôle effectif de leur société et leur indépendance professionnelle.

Il est utile de rappeler la responsabilité déontologique pleine et entière des vétérinaires associés (même avec la détention d'une seule part) quant aux décisions prises par la société, par son président ou les organes de gouvernance.

In fine, à chacun des vétérinaires concernés d'apprécier la situation professionnelle dans laquelle il exerce la médecine et la chirurgie des animaux et de faire en sorte d'exercer sans manquer au Code de déontologie qu'il a déclaré bien connaître lors de son inscription au tableau de l'Ordre.

Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire



Les nouvelles fonctionnalités du fichier national I-CAD

Avec l'arrêté du 9 novembre 2023 qui précise les relations entre les vétérinaires praticiens et le fichier national I-CAD, ce dernier devient un outil centralisé de gestion des identifications, mais aussi du suivi sanitaire et de la validité des annonces de cession des carnivores domestiques.

Le champ d'action d'I-CAD, dont la gestion est confiée à la société Ingenium Animalis, créée par la Société centrale canine et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, ne se limite plus à l'identification des carnivores domestiques, il embrasse maintenant le suivi sanitaire, la gestion des passeports et la validité des annonces de cessions pour les espèces concernées, la priorité étant donnée à la dématérialisation. Certaines de ces dispositions constituant pour le vétérinaire des obligations légales de levée du secret professionnel, le gestionnaire du fichier s'engage à respecter les règles de confidentialité des données.

Identification

La première identification peut être réalisée par transpondeur (uniquement par un vétérinaire) ou par tatouage. Les tatoueurs agréés non-vétérinaires peuvent tatouer à la pince les chiots de moins de 4 mois uniquement. Seul un animal non identifié peut faire l'objet d'une identification. Il est indispensable de le vérifier avant de réaliser l'acte, conformément à la procédure indiquée. Les manquements font l'objet d'un signalement auprès du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

La personne mentionnée sur la carte d'identification peut, sur présentation de celle-ci, demander une identification

complémentaire qui doit se faire selon les mêmes règles qu'une identification initiale. C'est par exemple le cas d'une personne qui a acquis un animal tatoué et qui souhaite voyager à l'étranger avec celui-ci, car alors le transpondeur est indispensable. Cela peut aussi être le cas du détenteur d'un chat « pucé » qui souhaite que son animal, qui vadrouille, puisse être aisément reconnu comme identifié grâce à un tatouage. La carte d'identification mentionne alors les deux numéros.

Enregistrement d'un carnivore domestique introduit sur le territoire national

Hormis les cas d'introduction pour un séjour de moins de 3 mois, en cas d'importation depuis un pays tiers ou d'introduction depuis un État membre de l'Union européenne d'un carnivore domestique sur le territoire national, le propriétaire, au sens du règlement (UE) 2016/429, fait enregistrer l'animal dans le fichier national d'identification des chiens, chats et



furets dans un délai de 7 jours. Dans le cadre de cette procédure, après vérification de l'identification de l'animal, le vétérinaire enregistre dans le fichier national le numéro de passeport et toutes les informations contenues dans le passeport ou dans le certificat sanitaire de l'animal. Ensuite, le vétérinaire établit 3 exemplaires d'un certificat provisoire d'identification valable un mois ou, le cas échéant, pendant la mise sous surveillance sanitaire officielle. Le vétérinaire remet immédiatement un exemplaire du certificat provisoire au détenteur. Toute anomalie relevée dans le cadre de cet enregistrement est transmise immédiatement à la direction chargée de la protection des populations (DDPP) du département de résidence du détenteur de l'animal.

Au cas où l'animal n'est pas en règle (par exemple vaccination antirabique non valide), la DDPP en est informée par I-CAD et émet un arrêté de mise sous surveillance de 6 mois. Il en est de même si le chien n'est pas identifié. Ce signalement de la part du vétérinaire sanitaire est conforme aux dispositions de l'article L. 203-6 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) (obligation de déclarer à l'autorité administrative les manquements à la réglementation susceptibles de porter atteinte à la santé publique vétérinaire).

À noter que si le règlement européen considère que le propriétaire est la personne physique mentionnée comme telle dans le document d'identification, en France une jurisprudence constante considère que la carte d'identification n'est pas un titre de propriété, mais une simple présomption qui peut être combattue par tous moyens. La carte I-CAD ne mentionne pas le propriétaire, mais le détenteur.

Changement de descriptif ou de statut de l'animal

Le vétérinaire est habilité à modifier en ligne les caractéristiques de l'animal. C'est le cas en particulier de la catégorie après avoir effectué la diagnose à partir de 8 mois sur un chien trop jeune au jour de l'identification (onglet « jeune non

catégorisable »). En cas de décès de l'animal, le détenteur ou tout autre ayant droit en informe le fichier dans le mois qui suit.

Vol de l'animal

Le détenteur informe le fichier en fournissant le récépissé du dépôt de plainte. Toute demande de mise à jour est suspendue en attendant le retrait de la plainte ou d'une décision de justice.

À noter qu'en l'état actuel des textes, le vétérinaire qui se trouve en présence d'un animal déclaré volé n'est pas délié de son secret professionnel par l'éventuelle infraction commise. Il n'a pas de pouvoir de police.

Déclaration et suivi des morsures ou griffures (article L. 223-10 du CRPM)

Ces opérations, obligatoires dans le cadre de la lutte contre la rage, concernent les carnivores domestiques ayant mordu ou griffé une personne. Elle s'étend aux animaux ayant mordu un autre animal dans les territoires où la rage a été constatée (à ce jour la Guyane est le seul département concerné).

Le gestionnaire met à disposition, sous forme dématérialisée, des certificats attestant de l'absence de symptômes de rage après chaque visite sanitaire. Ces certificats remplacent les CERFAS de différentes couleurs encore utilisés. Il appartient au détenteur de les diffuser à la victime et à l'autorité investie des pouvoirs de police. Parallèlement, le vétérinaire doit informer le maire de la commune de résidence du détenteur ou du propriétaire de toute morsure d'un chien sur une personne (article L. 211-14-2 du CRPM).

Suivi vétérinaire des chiens et des chats introduits en fourrière

Le vétérinaire sanitaire de la fourrière enregistre les données concernant les animaux amenés en fourrière. Le délai de garde en fourrière est de 8 jours. Au-delà, après avis du vétérinaire sanitaire, l'animal est euthanasié ou confié à un refuge en vue de son adoption. Le gestionnaire

du fichier met à disposition des certificats de surveillance sanitaire.

Registre des entrées et sorties et registre sanitaire

Ces documents, obligatoires pour certaines activités (élevage, refuge, fourrière, pension, etc.) sont mis à disposition sous forme dématérialisée par le gestionnaire du fichier. Ces registres doivent être tenus à la disposition des autorités de contrôle. Bien que cette procédure ne relève pas de l'habilitation sanitaire, les vétérinaires doivent également depuis 2014 enregistrer au fichier national I-CAD les résultats de leurs évaluations comportementales, que ce soit pour l'obtention du permis de détention de chiens de catégorie, à la suite d'une morsure sur une personne ou sur demande du maire.

Registre des passeports européens

Le gestionnaire du fichier I-CAD met à disposition des éditeurs de passeports et des vétérinaires une plateforme de commande de passeports afin d'assurer la gestion des passeports pour les carnivores domestiques. Lors de la délivrance du passeport ou lors de l'enregistrement de l'introduction d'un animal sur le territoire national, le vétérinaire s'assure de la concordance des données dans le fichier avec la carte présentée par le détenteur.

Sous réserve de la réalisation de ces obligations, il existe maintenant un fichier centralisé national des passeports européens.

Service aux annonceurs et contrôle des annonces

Dans le prolongement de la loi du 30 novembre 2021 contre la maltraitance animale, le gestionnaire du fichier met à disposition un outil permettant de valider les informations renseignées par l'auteur de l'offre, en particulier lors d'annonces en ligne, qu'il s'agisse de don, de vente effectuée par un professionnel, ou de cession par une association de protection animale. Le fichier national I-CAD devient un outil centralisé de gestion des identifications, mais aussi du suivi sanitaire et de la validité des annonces de cession des carnivores domestiques.



Guide des bonnes pratiques des analyses médicales dans les établissements de soins vétérinaires

Publié sur le site Internet de QUALITEVET (www.qualitevet.org) dans la section réservée aux vétérinaires, le guide a pour objectif d'apporter aux vétérinaires utilisateurs qui s'interrogent sur le choix et la réalisation technique des prélèvements et des analyses biologiques réalisés au sein de leur établissement de soins, des informations sur les points indispensables à respecter afin d'obtenir des résultats fiables et exploitables. Tout vétérinaire en exercice pourra prochainement accéder en ligne à ce guide, le lire, le télécharger dans sa totalité, ou bien ne télécharger que les fiches ou les chapitres de son choix.

Aujourd'hui, de nombreux établissements de soins vétérinaires internalisent certaines analyses de laboratoire : il s'agit d'une activité diversifiée, avec de nombreuses propositions de matériels, pour lequel le professionnel est amené à faire des choix. Il doit pour cela se poser des

questions pertinentes et identifier les points clés de ses besoins avant d'investir. La même approche est nécessaire quant aux choix des tests rapides pouvant être réalisés afin de mieux orienter son diagnostic. En outre, quand un vétérinaire décide de faire appel au réseau des labora-

toires spécialisés vétérinaires, indispensables du fait de leur offre d'analyses en infectiologie, hématologie, biochimie, endocrinologie, immunologie, cytologie, toxicologie et histologie, il doit définir les bonnes pratiques de ce partenariat et des échanges futurs.

Une cinquantaine de fiches pratiques

Le guide des bonnes pratiques des analyses médicales dans les établissements de soins vétérinaires est constitué d'une cinquantaine de fiches qui déclinent la faisabilité et la qualité des analyses pouvant être réalisées dans les cabinets, cliniques, centres de vétérinaires spécialistes et centres hospitaliers vétérinaires. Son but n'est pas de traiter de l'apport spécifique de la biologie clinique au diagnostic médical. Les fiches abordent les étapes pré-analytiques et analytiques jusqu'à la validation des résultats, en excluant le choix et l'interprétation des analyses par le clinicien.

Ce guide est aussi destiné à aider le vétérinaire à définir s'il a réellement la capacité de réaliser une analyse biologique avec une garantie de qualité suffisante et un réalisme économique de bon sens.

La biologie clinique vétérinaire, qu'elle concerne la médecine des animaux de compagnie ou celle des animaux de rente et des équidés, qui sont toutes trois traitées dans ce guide, est d'une grande diversité, et pour cette raison, le guide est constitué de plusieurs types de fiches :

- Les procédures, contrôles de qualité, les intervalles de référence des analyses, leur interprétation et enfin la formation du praticien.

- Les équipements de base du laboratoire de l'établissement de soins : du microscope à l'analyseur sans oublier les tests rapides à lecture visuelle.

- La réalisation des techniques analytiques courantes ainsi que la méthodologie permettant d'obtenir des résultats de bonne qualité : frottis sanguin, analyse d'urines, cytologie, examens complémentaires en dermatologie, examens coproscopiques.

- La réalisation des prélèvements et leur envoi pour les examens bactériologiques, les analyses PCR ou autres, dont la qualité impacte celle des résultats rendus par le laboratoire partenaire.

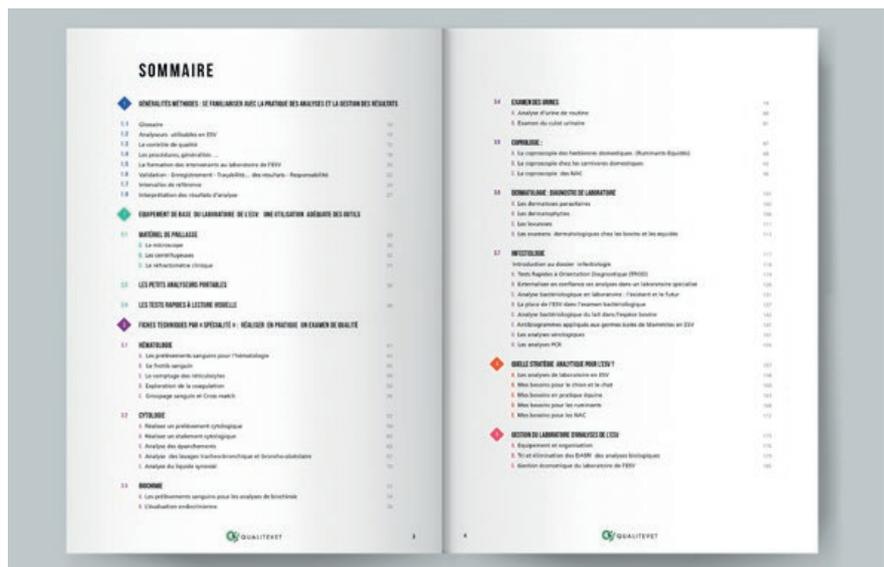
Compte tenu de son importance et de sa complexité, un dossier spécifique est

consacré à l'infectiologie virale, bactérienne ou parasitaire. Cette partie a été financée par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) dans le cadre du plan Ecoantibio 2.

Les autres guides de bonnes pratiques de QUALITEVET

QUALITEVET a récemment restructuré l'ensemble de son site Internet où sont désormais mis à la disposition de la seule profession vétérinaire, au moyen d'un accès réservé, les guides suivants :

- le Guide Phenix de l'Euthanasie,
- le Guide des Bonnes Pratiques du Médicament Vétérinaire ou GBPMV,
- le Guide des bonnes pratiques de l'hygiène vétérinaire.



est une association Loi 1901 qui regroupe l'ensemble des organisations professionnelles vétérinaires ainsi que les quatre écoles nationales vétérinaires. Son objet est de promouvoir la démarche qualité en mettant gracieusement à la disposition de la profession des guides des bonnes pratiques. Ces guides sont non opposables et leur seul but est de réunir sous un format facile et pratique à consulter, des données et des conseils utiles aux étudiants vétérinaires et aux praticiens.

REMERCIEMENTS

QUALITEVET remercie pour l'élaboration du guide des bonnes pratiques des analyses médicales dans les établissements de soins vétérinaires :

- **Les membres bénévoles du groupe de travail** : Guy Hannotte (coordinateur), Samuel Boucher, Françoise Bussiéras, Pascal Fanuel, Marc Hasdenteufel, Christine Médaille, Jean-François Rousselot, Olivier Salat.
- **Les auteurs, tous également bénévoles** : Jean-Pierre Braun, Catherine Trumel, Nathalie Bourguès-Abella,
- **Les experts** : Véronique Bachy, Corinne Bisbarre, Corine Boucraut-Baralon, Gilles Bourdoiseau, Philippe Camuset, Jacques Devos, Éric Guaguère, Laetitia Jaillardon, Nicolas Keck, Guillaume Lequeux, Samuel Sauvaget, Serge Vélou.
- **Et pour leurs conseils avisés** : Patrick Bourdeau, Claude Beata, et Aline Tonneau pour le choix des illustrations.

Molécules et médicaments interdits en pratique vétérinaire

Certaines molécules ne doivent pas être utilisées en thérapeutique vétérinaire, parfois pour toutes les espèces et, dans d'autres cas, pour les animaux producteurs de denrées alimentaires d'origine animale, quelle que soit la forme pharmaceutique, y compris les préparations extemporanées.

Molécules interdites en Europe

Le règlement d'exécution 2022/1255 interdit l'utilisation vétérinaire de 37 antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens pour en réserver l'usage exclusivement au traitement de certaines infections humaines :

- **18 antimicrobiens** : Carboxypénicillines, Uréidopénicillines, Ceftriboprole, Cefotaxime, Combinaisons de céphalosporines et d'inhibiteurs de bêta-lactamase, Céphalosporines Sidérophores, Carbapénèmes, Pénèmes, Monobactames, Dérivés de l'acide phosphoreux, Glycopeptides, Lipopeptides, Oxazolidinones, Fidaxomicine, Plazomicine, Glycylcyclines, Éravacycline, Omadacycline ;

- **18 antiviraux** : Amantadine, Baloxavir marboxil, Celgosivir, Favipiravir, Galidesivir, Lactimidomycine, Laninamivir, Méthisazone/métisazone, Molnupiravir, Nitazoxanide, Oseltamivir, Péramivir, Ribavirine, Rimantadine, Tizoxanide, Triazavirine, Umifénovir, Zanamivir ;

- **1 antiprotozoaire** : Nitazoxanide.

Il est à noter que l'amantadine ne peut pas être employée même pour des indications antalgiques.

Si plusieurs publications anglosaxonnes rapportent l'utilisation du molnupiravir dans le traitement de la Péritonite Infectieuse Féline (Coronavirose), ce traitement inducteur de mutations chez les coronavirus est maintenant interdit en médecine vétérinaire en Europe.

Pour les espèces productrices de denrées alimentaires d'origine animale (DOA), il est interdit d'utiliser 9 molécules appartenant au tableau 2 du règlement LMR – Limites maximales de résidus (Artislochchia et l'ensemble de ses préparations, chloramphénicol, chlorpromazine, colchicine, dapsonne,

diméridazole, métronidazole, nitrofurances et ronidazole) en raison de leurs risques toxicologiques chez l'homme (règlement 37/2010).

Molécules interdites en France toutes espèces

Le décret n°2016-317 du 16 mars 2016 relatif à la prescription et à la délivrance des antibiotiques d'importance critique a été suivi d'un arrêté (du 18 mars 2016) qui précise une liste de molécules antibiotiques non autorisées d'usage vétérinaire en France, et classées par famille : céphalosporines de 3e et 4e génération (sauf céfopérazone, ceftiofur, céfovécine, cefquinome), ceftaroline, fluoroquinolones (sauf danofloxacine, enrofloxacine, marbofloxacine, oribfloxacine, pradofloxacine, et ciprofloxacine, ofloxacine et norfloxacine en ophtalmologie), pénèmes, acides phosphoniques, certains glycopeptides, glycylcyclines, lipopeptides, monobactams, oxazolidones, riminofenazines, certaines pénicillines (pipéracilline, ticarcilline, etc.), sulfones, antituberculeux/antilépreux (sauf rifampicine pour les équidés, car listée parmi les substances essentielles définies par le règlement 122/2013).

Molécules non autorisées en espèces productrices DOA

Ne peuvent être utilisées en production animale que des molécules disposant d'un enregistrement dans le tableau 1 des substances autorisées du règlement LMR 37/2010. Ainsi, une substance non inscrite ne doit pas être utilisée chez les animaux producteurs de DOA y compris les équidés non exclus définitivement de la filière bovine.

Médicaments non accessibles en France à une prescription vétérinaire

De nombreux médicaments de la pharmacopée humaine sont à prescription restreinte ou à dispensation particulière. Un point particulier sur ce sujet a été développé dans un article de la *Revue de l'Ordre* n°84 (page 16). Si un vétérinaire souhaite utiliser une molécule contenue dans un des ces médicaments non accessibles, il est parfois possible d'envisager une préparation extemporanée.

Depuis quelques mois, les vétérinaires peuvent identifier plus facilement la liste des médicaments vétérinaires européens qu'ils sont susceptibles d'importer (après autorisation de l'Agence nationale du médicament vétérinaire) : <https://medicines.health.europa.eu/veterinary/fr/search-medicines>.

Le non respect de ces interdictions peut exposer un vétérinaire à des sanctions lourdes relevant de juridictions administratives, disciplinaires (interdiction d'exercice) ou pénales (amende, prison) (cf. *Revue de l'Ordre* n°81, page 14).

MÉDICAMENTS HUMAINS

Certains médicaments à destination des humains disposant d'une AMM valide en France présentent des modalités de prescription restreinte ou de dispensation particulière qui interdisent leur usage en pratique vétérinaire. Leur prescription n'est pas autorisée. Un pharmacien d'officine est légitime à refuser leur délivrance.

Frais et cotisations des sociétés en 2024

Les sociétés d'exercice vétérinaires inscrites au tableau de l'Ordre sont tenues de régler chaque année une cotisation basée sur le nombre d'associés avec un plafonnement à 5 associés et plus. La cotisation société telle qu'elle est appliquée depuis 2008 n'est à l'évidence plus adaptée à la réalité du contrôle de conformité effectué par les Conseils régionaux de l'Ordre.

L'article L. 242-3-1 du Code rural et de la pêche maritime qui traite notamment de la cotisation annuelle ordinaire dispose : « II.-Le conseil national fixe le montant des frais d'inscription et de la cotisation annuelle versée par toute personne physique ou morale inscrite au tableau ou sur les listes mentionnées au deuxième alinéa du I ».

Le temps consacré à l'examen de la conformité des dossiers des sociétés d'exercice vétérinaire au droit applicable est devenu plus que conséquent pour certaines sociétés au regard de la complexité du montage juridique, du nombre d'associés ou du nombre de domiciles professionnels d'exercice (DPE). Partant de ce constat, il est apparu au Conseil national que le principe actuel de règlement d'une cotisation annuelle devait être complété par la mise en place de frais d'inscription, indexés sur l'IO (indice ordinal). Ces frais d'inscription seront recouverts à l'occasion de l'inscription des sociétés d'exercice vétérinaire en considération du temps important à consacrer à leur étude.

Frais d'inscription des sociétés

Lors de sa session des 20 et 21 septembre 2023, le Conseil national a décidé la mise en place à partir du 1er janvier 2024 de frais d'inscription selon des modalités faisant référence à deux catégories de sociétés d'exercice vétérinaire :

- sociétés de catégorie 1 : le capital social est détenu uniquement par des personnes physiques ;
- sociétés de catégorie 2 : des personnes morales figurent au capital social.



Il est à noter que les sociétés de participation financière des professions libérales (SPFPL) ne sont pas prises en compte dans l'assiette de cotisation des sociétés. Voici les montants des frais d'inscription en fonction de la catégorie de la société :

- société de catégorie 1 : 45 IO (soit 748,35 € en 2024) ;
- société de catégorie 2 : 90 IO (soit 1 496,70 € en 2024).

Les explications concernant les catégories de sociétés et les montants des frais figurent dans le dossier d'inscription des sociétés qui est disponible en ligne sur le

site Internet ordinal (rubrique « Je suis vétérinaire » / « Quelles démarches auprès de l'Ordre ? » / « Inscrire une société d'exercice à l'Ordre »).

Et demain ?

Toujours à propos des sociétés d'exercice vétérinaire, il est aussi apparu au Conseil national que le principe actuel plafonnant la cotisation à 5 associés et plus devait être revu afin de demeurer juste et équitable. En effet, certaines sociétés d'exercice vétérinaire exercent la médecine et la chirurgie des animaux en recourant au service de nombreux vétérinaires associés, salariés ou collaborateurs libéraux dans un nombre pouvant être important de DPE. Le travail administratif les concernant est consommateur de beaucoup de temps des Conseils régionaux comparé aux sociétés d'exercice comptant moins de 10 vétérinaires associés. Aussi, le Conseil national propose de modifier le calcul de la cotisation société en ne plafonnant plus la cotisation en fonction du nombre d'associés mais en fonction de la réalité du nombre d'associés et de DPE au sein desquels les sociétés exercent. Un groupe de travail est missionné pour présenter une recommandation au Conseil national au cours de l'année 2024 en vue d'une mise en application en 2025.

SPFPL

Les SPFPL, qui ne sont pas des sociétés d'exercice inscrites au tableau, ne sont pas concernées : la procédure reste inchangée. Les frais d'inscription sont toujours de 25 IO (soit 415,75 € pour 2024).



Les nouvelles fonctionnalités de Calypso

Moins d'un an après le lancement de Calypso, le 14 mars 2023, de nombreux développements sont encore en cours en vue de la mise en ligne des différentes fonctionnalités, mais il est déjà possible de dresser un premier bilan positif du fonctionnement des processus métiers 4, 1 et IAHP.

Processus métier 4 (PM4) la remontée automatique des cessions de médicaments contenant des antimicrobiens

Rappel : depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les pays de l'Union européenne doivent transmettre les données d'utilisation de médicaments contenant des antimicrobiens par les ayants droit du médicament vétérinaire : vétérinaires en exercice ; fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux, pharmaciens d'officine, autres vétérinaires (vétérinaires des armées, des zoos, des SDIS, en LPS).

Bilan général des connexions

Depuis l'ouverture du PM 4 début avril 2023, 40 556 connexions ont été enregistrées sur Calypso (voir tableau 1) avec une augmentation constante, dopée par la mise en ligne le 2 octobre du module de gestion et de suivi de la vaccination contre l'IAHP.

Tableau 1 : récapitulatif des connexions d'avril 2023 à janvier 2024

Mois	Nombre de connexions	Mois	Nombre de connexions
Avril 2023	1 393	Septembre 2023	3 301
Mai 2023	3 283	Octobre 2023	5 582
Juin 2023	3 339	Novembre 2023	5 556
Juillet 2023	3 342	Décembre 2023	5 550
Août 2023	3 161	Janvier 2024	6 049

14 logiciels de gestion sont désormais compatibles avec Calypso. Si vous ne trouvez pas dans la liste ci-dessous le logiciel utilisé dans votre établissement de soins vétérinaires, n'hésitez pas à demander à l'éditeur quand les développements seront terminés :

- ARGOS,
- ASSISTOVET,
- CALYPSOCONNECTOR,
- EPIVET,
- IVET,
- JVET,
- KOUDOU,
- MYVETAPPS,
- SIMAX
- STARVET,
- TRACIVET,
- VETDOM,
- VETUP
- VETO_WIN,
- ZOODIAG.

Pour connecter votre logiciel de gestion à Calypso, il vous sera demandé de renseigner le numéro de votre domicile professionnel d'exercice (DPE). Pour trouver votre DPE, connectez-vous soit au site de l'Ordre dans la rubrique « Exercice » de votre espace vétérinaire, soit directement dans Calypso dans la rubrique « mon profil ».

Processus métier 1 (PM1) : la gestion et le suivi de la formation vétérinaire continue

7 organismes de formation sont d'ores et déjà qualifiés et leur catalogue est désormais en ligne sur Calypso :

- AFVAC,
- AVEF,
- CERBA VET COLLEGE,
- ENVA,
- FCBM,
- IMPROVE FRANCE
- INNOZH.

Ils permettent aux vétérinaires de choisir leur formation et d'être dirigés en un clic vers le formulaire d'inscription de l'organisme de formation.

La formation continue peut désormais être gérée au niveau de l'établissement de soins. Il suffit que chaque vétérinaire autorise le partage de ses informations relatives à sa formation continue avec les autres membres de son établissement.

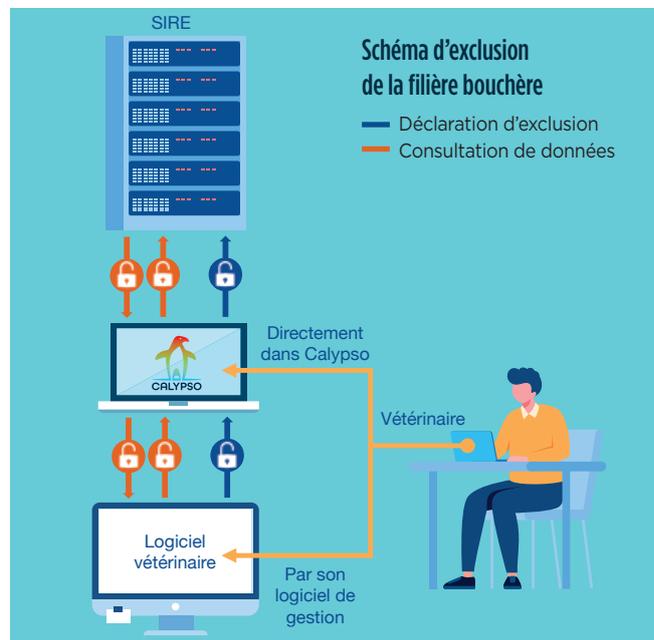
Processus métier gestion et suivi de la campagne de vaccination contre l'IAHP (PM IAHP)

La mise en ligne de ce processus a permis de mettre le vétérinaire au cœur du dispositif de vaccination :

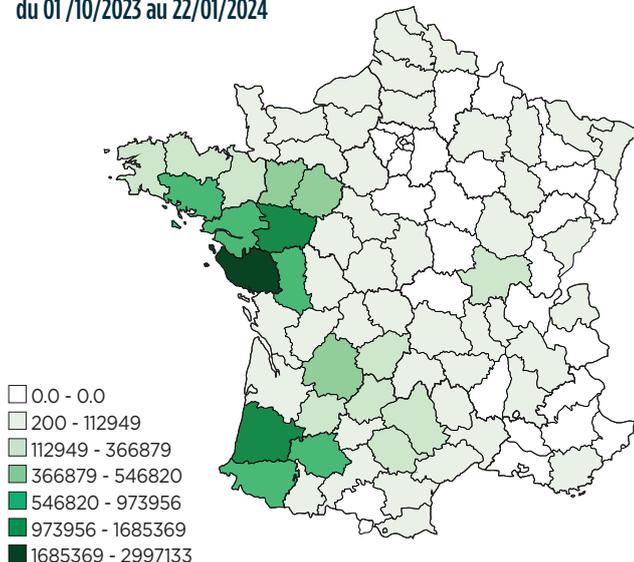
- 30 162 flacons de vaccins ont été prescrits par 100 domiciles professionnels d'exercice.
- 571 commandes de vaccins ont été passées et 48 864 flacons commandés.
- 5 199 interventions de vaccination ont été réalisées.
- 125 déclarations de vétérinaires sanitaires ont été saisies pour 8 308 bâtiments.
- 26 570 780 doses de vaccin ont été administrées, dont 15 231 093 premières doses, 10 913 913 deuxièmes doses et 371 405 doses de rappel aux races de canards de barbarie, mulard et pékin.

Et bientôt : la gestion de l'exclusion de la filière bouchère pour les chevaux (PM2 et PM5)

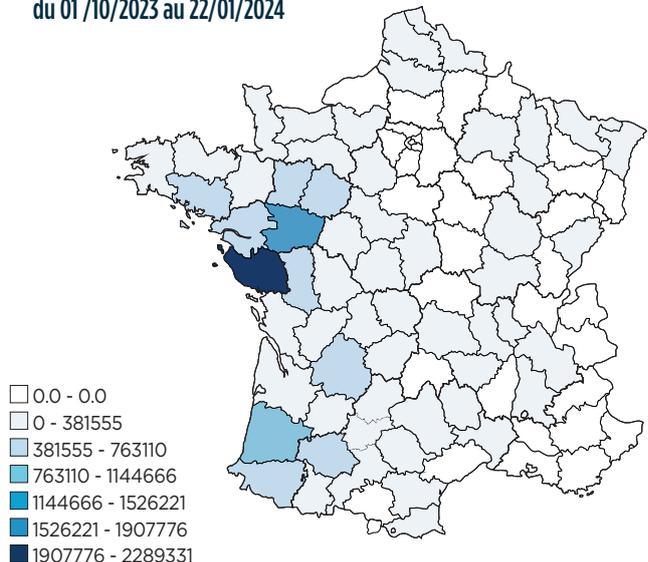
Les chevaux peuvent être exclus de la filière bouchère à la suite de la prescription de médicaments vétérinaires. Ce sont les vétérinaires qui doivent déclarer l'exclusion à titre temporaire ou définitif. Les vétérinaires pourront bientôt consulter les informations sur les chevaux et déclarer les exclusions de la filière bouchère directement dans Calypso, qui communiquera avec le fichier SIRE. Il leur suffira de se connecter à Calypso via leur logiciel de gestion, ou directement sur Calypso, pour interroger le fichier SIRE ou déclarer une exclusion.



Campagne de vaccination IAHP : première dose
du 01/10/2023 au 22/01/2024



Campagne de vaccination IAHP : seconde dose
du 01/10/2023 au 22/01/2024



La fédération Vétérinaires pour tous : bilan 3 ans après sa création

15 associations régionales aux conseils d'administration desquels siègent 50 vétérinaires bénévoles

La solidarité est plus facile à porter quand elle est partagée

Grace à Vétérinaires pour tous (VPT), en 2 ans (2022-2023) :

- l'accès aux soins vétérinaires : 1,2 M€ de soins vétérinaires ont été possibles ;
- surveillance sanitaire (Ukraine) : plus de 3 500 animaux ont été pris en charge ;
- campagne de stérilisation : environ 3 000 animaux ont été stérilisés en métropole et en outre-mer ;
- plus de 2 000 animaux ont été identifiés ;
- 200 étudiants vétérinaires ont bénéficié d'une formation complémentaire ;
- l'augmentation de la prise en charge de la santé animale permet de protéger la santé humaine ;
- VPT propose une réponse aux attentes des équipes vétérinaires et contribue à leur bien-être professionnel ;
- En outre, en répondant à une attente sociale, VPT participe au maillage solidaire grâce à la notion de « dispensaire éclaté ».

Dispositif d'aide aux personnes démunies : solidarité partagée et responsabilité

En 2023, 2 000 dossiers ont été pris en charge contre 1 000 dossiers en 2022, dont 800 identifications. Entre le 28 septembre et le 31 décembre 2023, une plateforme a été mise en ligne et a permis le dépôt de 719 dossiers dont 79 % ont été validés.

Les motifs de dépôt principaux sont :

- pathologie ponctuelle/urgence,
- stérilisation,
- vaccination.

L'identification est systématiquement demandée. Les établissements de soins vétérinaires ont abandonné environ 113 000 € TTC d'honoraires.

Dispositif solidarité vétérinaire Ukraine

Entre mars 2022 et le 31 décembre 2023, 3 500 dossiers ont été traités pour un budget avoisinant les 200 000 €.



Campagnes de stérilisation

2022 - Guadeloupe : 1 286 chats et chiens stérilisés.

2023 - La Réunion : financement de 7 voyages étudiants ; 238 animaux stérilisés en 2 semaines.

2 campagnes VPT : d'identification et de stérilisation pour tous (CISPT) :

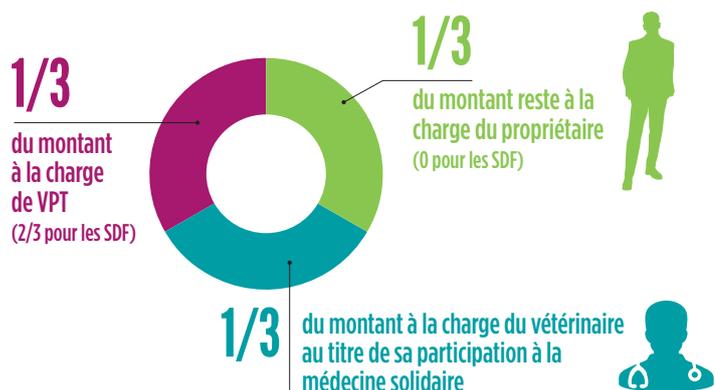
- 1 500 stérilisations*,
- 1 000 identifications*- Engagement de 200 000 €.

*Chiffres non définitifs pour 2023.

Unités de médecine vétérinaire solidaire et interventions

- 3 écoles nationales vétérinaires avec 3 unités de médecine vétérinaire solidaire (UMVS) : en 2022, 172 étudiants et 13 vétérinaires ont été impliqués.
- 335 animaux ont été pris en charge : 308 vaccinations, 110 identifications (chiffres en hausse en 2023).
- Interventions de médecine vétérinaire solidaire (IMVS) : en 2023, à La Rochelle, en Île-de-France et région AURA.

Le financement des soins avec Vétérinaires pour tous



La profession vétérinaire en Nouvelle-Calédonie

Jusqu'en 2017, l'exercice de la profession vétérinaire sur le territoire de Nouvelle-Calédonie était encadré par le Code de déontologie de 1977. La promulgation de la loi du pays en 2017 a doté cette collectivité d'Outre-mer de son propre Code de déontologie.

Lors de la promulgation de la loi du pays en 2017, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a chargé le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV), par l'intermédiaire du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) de Nouvelle-Aquitaine-COM, d'assurer un appui technique auprès des confrères Néo-Calédoniens. Cet appui technique consistait dans la tenue d'un Tableau de l'Ordre propre à la Nouvelle-Calédonie.

De plus, durant le premier semestre 2018, un représentant de l'Ordre fut élu par les confrères insulaires pour une durée de 6 ans. Il a notamment pour mission d'être le relais de l'institution ordinaire auprès des confrères et de l'administration locale, tout en apportant un éclairage sur les spécificités de la Nouvelle-Calédonie.

Fin 2023, la direction des Affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) a souhaité faire un bilan des 6 années passées.

Mission en Nouvelle Calédonie

Une délégation de l'Ordre composée du DV Éric BERNARD, président du CROV Nouvelle-Aquitaine et du DV Matthieu MOUROU, conseiller du CNOV, accompagné du DV Yann CHARPENTIER, représentant de l'Ordre en Nouvelle Calédonie, a été reçue par les autorités du 6 au 9 novembre 2023.

Cette mission a débuté par plusieurs réunions de travail avec les représentants du service d'Inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) et les représentants du Groupement technique vétérinaire (GTV) au sujet du projet de modification de l'arrêté relatif aux conditions d'exercice de la profession ainsi que des problématiques locales : continuité et permanence des soins, bien-être animal, mandat sanitaire, disciplinaire, ...

Une soirée confraternelle, où l'ensemble des vétérinaires Néo-Calédoniens étaient conviés, a permis de faire un bilan des 6 dernières années et d'échanger sur les sujets d'actualités. Par la suite, cette délégation a été reçue par madame CHAMPMOREAU, vice-présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie chargée du bien-être animal et par monsieur DIGOUE, membre du gouvernement en charge de l'agriculture, en présence du directeur de la DAVAR, monsieur Fabien ESCOT. Une rencontre a aussi eu lieu avec monsieur Nicolas KERFRIDIN, vice-procureur de Nouméa, pour aborder les sujets de la maltraitance animale, de l'exercice libéral, la circulaire Taubira ou les agressions et les incivilités envers les vétérinaires.

Cette mission a comporté aussi des rencontres avec les représentants des UPRA, de l'UCS (association qui regroupe l'ensemble des UPRA) et des différentes filières de productions animales.

Les sujets d'actualité

Parmi les sujets abordés, figure la réforme amorcée en 2017 sur la pharmacie vétérinaire qui n'a pas encore abouti. C'est toujours la Loi de 1975 qui encadre la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie. Les textes ne sont plus adaptés aux particularités locales, notamment en matière d'exportation, d'approvisionnement ou d'utilisation de médicaments. À cela, s'ajoute la problématique du maillage vétérinaire qui doit s'adapter aux conduites d'élevage spécifiques dans certaines provinces. Le projet de contrat de suivi sanitaire permanent et la télé-médecine, tels qu'ils sont envisagés en métropole, peuvent constituer une base de travail qui permettrait de régulariser la



situation vis-à-vis de la pharmacie vétérinaire et d'anticiper les difficultés ultérieures en matière de présence vétérinaire.

Par ailleurs, la gestion des animaux errants constitue une véritable difficulté. Des campagnes de stérilisation sont régulièrement menées et financées par le gouvernement. Mais la pérennisation de telles actions mérite un encadrement réglementaire plus adapté. L'organisation et les flux financiers au sein de Vétérinaires pour tous (VPT), ou la création d'une organisation du même type, peuvent être une solution qui mérite de s'y attarder, évitant aussi certains abus.

D'un point de vue social, les vétérinaires en exercice sur l'île ne bénéficient pas de régime de retraite. Ce sujet est bien évidemment une source d'inquiétude qui nécessite un rapprochement avec la Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires (CARPV) dans le but de réfléchir à des solutions pérennes. En conclusion, cette mission a permis de dresser un bilan entre les acteurs de cette convention et un état des lieux des sujets à conduire dans les prochaines années.

Le maillage vétérinaire dans le département du Gers

Au cours de la dernière décennie, l'agriculture Gersoise s'est essentiellement orientée vers la production végétale. Le recensement agricole de 2020 a permis d'objectiver un net recul de l'élevage avec une baisse du nombre d'exploitations supérieure à 4 % par an sur cette période (soit un élevage ou atelier d'élevage en moins tous les 2 jours).

En dix ans, le département du Gers a perdu la moitié de son cheptel laitier et tiers de son cheptel allaitant. En 2020, le département ne comptait plus que 50 exploitations laitières, 349 ateliers allaitants et 1 757 polyculteurs-éleveurs.

C'est dans un contexte de baisse de la densité d'élevages accompagné d'une désertification rurale (la préfecture ne compte que 20 000 habitants) qu'au mois de septembre 2023, le Conseil régional de l'Ordre d'Occitanie a été alerté d'un véritable risque en matière de maillage vétérinaire. En effet, à la suite d'un défaut de personnel, une clinique vétérinaire s'est retrouvée en situation d'envisager d'arrêter son activité auprès des animaux de rente, laissant potentiellement 300 éleveurs sans vétérinaire.

Finalement, après avoir concrétisé un recrutement et organisé une mutualisa-

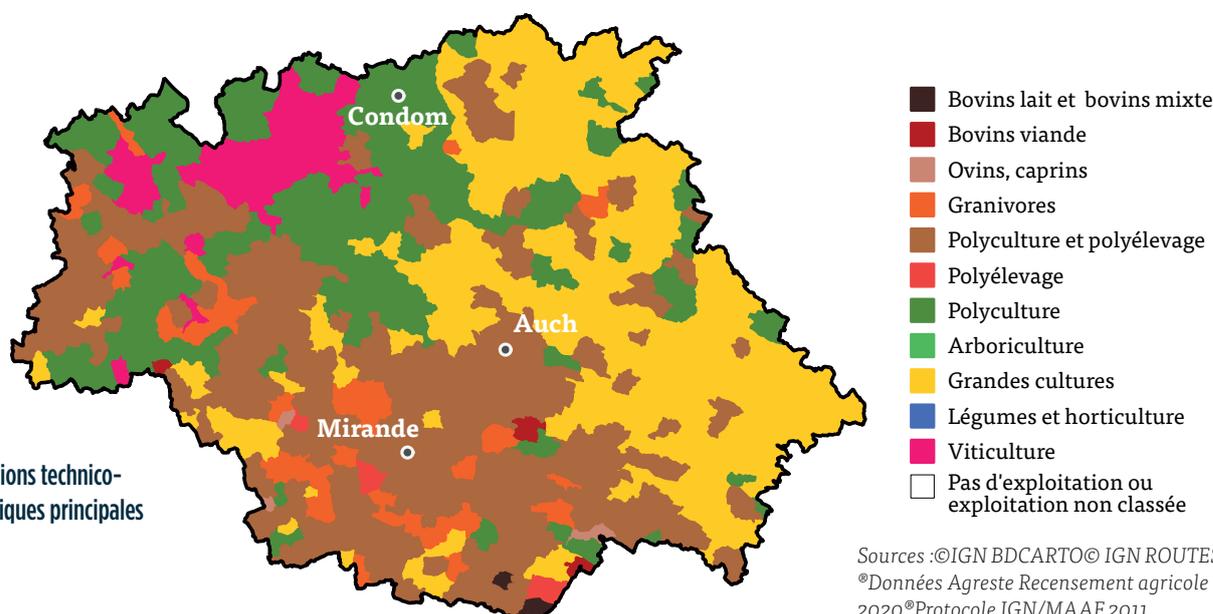
tion de la permanence et de la continuité des soins, le pire a pu être évité. Néanmoins, il n'est pas raisonnable de se contenter de cette solution qui risque de n'être que passagère et assurément pas pérenne.

Indicateurs d'activité

Si les indicateurs de la profession agricole dans le département du Gers sont mauvais, ceux de la profession vétérinaire sont tout aussi inquiétants. L'Observatoire national de la démographie vétérinaire (ONDPV) recense 92 vétérinaires en exercice. Parmi eux, seulement 11 vétérinaires, dont plus de la moitié sont âgés de plus de 50 ans, déclarent traiter principalement des animaux de rente. Parmi les 13 vétérinaires qui déclarent une activité secondaire auprès des animaux de rente, là aussi la réparti-

tion par classe d'âge est alarmante. En effet, seulement 4 vétérinaires déclarant une activité principale ou secondaire auprès des animaux de rente ont entre 30 et 40 ans.

Actuellement, une seule structure vétérinaire mixte déclare avoir plus de 50 % de son activité en rurale. Pour la très grande majorité des autres structures le chiffre d'affaires de la rurale ne représente pas plus de 20 % du total dont une infime partie correspond aux revenus de la prophylaxie. Au regard de ces éléments et de la répartition géographique des élevages (cf. carte), c'est une bande traversant le département du Nord-Ouest au Sud-Est qui présente un vrai risque en matière de maillage et par conséquent un risque en matière de santé animale, de bien-être animal et de santé publique vétérinaire.





Les structures vétérinaires des Landes, du Nord-Est des Pyrénées-Atlantiques et du Nord des Hautes-Pyrénées sont déjà régulièrement contactées par les éleveurs du Gers. Or, dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne, la situation est très compliquée depuis plusieurs années. Les vétérinaires qui y exercent sont confrontés à de longs délais d'intervention qui s'allongent inexorablement.

Les organismes professionnels agricoles ont été informés. Des contacts ont été

pris avec des représentants de collectivités territoriales dans le but de mettre en place un diagnostic de territoire au plus vite. En effet, la diminution continue des effectifs bovins s'accompagne toujours de son lot de contraintes dans la pratique de l'exercice rural : baisse de rentabilité économique, augmentation du temps de déplacement, baisse d'attractivité de la pratique, difficultés de recrutement... fragilisant encore plus le maillage.

Alors que les perspectives les plus optimistes de la Direction départementale

de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) prévoient une décroissance des élevages de 6 % minimum dans les années à venir, le modèle économique de l'activité mixte traditionnelle est-il encore d'actualité dans de telles conditions ? Ne serait-il pas temps de le revoir ainsi que la politique sanitaire qui y est associée ?

Il reste à espérer que les idées qui émergeront d'un diagnostic de territoire permettront d'envisager des solutions efficaces et durables.



Philippe de WAILLY (AL50), ancien président de l'Académie vétérinaire de France

Henri-Edouard ANDRES (LY 58) • Philippe BISSON (LY 61) • Michel DUMONT (AL 63)
Laurence KIMMEL (LY 97) • Marina LABORDE-LARROQUE (TO 2003) • Patrick LAURENT (AL79)
Jean Edouard LEMASSON (AL 76) • Louis MAGNAVAL (AL 63) • Olivier MASTAIN (NA 97)
Joëlle ROBYNS (Liège 90) • Michel ROUMEGOUX (TO 72) Dominique TREVILY (AL 69)
Alain TURMEL (AL 53) • André VIGOUROUX (AL 65) • Henri VINCENT (LY 50)

NOS CONFRÈRES DÉCÉDÉS

Le plan Écoantibio 3

La lutte contre l'antibiorésistance nécessite la mise en œuvre d'une approche « Une seule santé », permettant d'associer les mesures pour les santés humaine et animale à des mesures de préservation de l'environnement.

Depuis 2011, la profession vétérinaire, le monde agricole et le ministère de l'Agriculture sont engagés pour réduire l'usage des antibiotiques en santé animale avec le pilotage des plans Écoantibio 1 (2011-2016) et Écoantibio 2 (2017-2022).

« Grâce à la forte implication des parties prenantes, les objectifs des plans Écoantibio 1 et 2 ont été largement atteints » se félicite le ministère. Ainsi, selon les données publiées par l'Anses-ANMV (Agence nationale du médicament vétérinaire), entre 2011 et 2022, l'exposition des animaux aux antibiotiques en France a diminué de 52 % et l'exposition des animaux à certains antibiotiques vétérinaires critiques pour la santé humaine, comme les céphalosporines de 3^e et 4^e générations, a baissé de plus de 90 %.

Écoantibio 3

Le plan Écoantibio 3 a été lancé par le ministère en charge de l'agriculture le 18 novembre 2023. Il couvre la période 2023-2028 et doit permettre d'amplifier les bons résultats obtenus depuis plus de 10 ans dans le domaine de la santé animale. Le plan promeut, pour la première fois, l'usage raisonné des antimicrobiens (antibiotiques, antiviraux et antiprotazoaires) et des antiparasitaires.

Le comité de pilotage du plan accueille les écoles vétérinaires françaises, APFORM ainsi que le RFSA (réseau français pour la santé animale), ce qui va permettre de porter de nouveaux enjeux au sein d'Écoantibio 3.

Les actions du plan

Les 25 actions du plan s'inscrivent dans la nouvelle feuille de route interministérielle 2023-2033. Elles sont réparties en cinq axes :

- **Axe 1** - Prévention contre l'apparition et la diffusion de résistances aux antimicrobiens et aux antiparasitaires chez les animaux de rente et de compagnie.

crobiens et aux antiparasitaires chez les animaux de rente et de compagnie.

- **Axe 2** - Formation, sensibilisation et engagement dans le domaine de la résistance aux antimicrobiens et aux antiparasitaires en santé animale, dans une dynamique « une seule santé ».
- **Axe 3** - Recherche et surveillance de la résistance aux antimicrobiens et aux antiparasitaires en santé animale.
- **Axe 4** - Maintien, amélioration et développement d'un arsenal thérapeutique favorable au bon usage des antimicrobiens et à l'optimisation des pratiques de prescription en santé animale.
- **Axe 5** - Lutte contre la résistance aux antimicrobiens et aux antiparasitaires en santé animale, de l'échelle territoriale à l'échelle internationale.

Le Conseil national de l'Ordre est pilote de 2 actions du plan :

- > **L'action 3 (Axe 1)** avec le réseau des référents antibiotiques de la Société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV) et avec l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) : promouvoir le bon usage par tous les usagers des antimicrobiens et des antiparasitaires.
- > **L'action 8 (Axe 2) avec l'ANMV** : développer des outils d'autoévaluation pour les vétérinaires sur la base des données d'usage du système d'information Calypso.

Les objectifs

Ce nouveau plan vise à maintenir les niveaux actuels d'exposition des animaux d'élevage aux antibiotiques et ne fixe qu'un seul objectif chiffré : une réduction de 15 % de l'indice d'exposition des chiens et des chats en cinq ans avec pour référence la moyenne des trois années 2020, 2021 et 2022. Cet objectif devrait aussi être atteint



sur la moyenne des années 2026, 2027 et 2028. L'Anses-ANMV constate que la baisse de 20 % observée durant le plan Écoantibio 1 (2011-2016) a été progressivement annulée durant le plan Écoantibio 2 (2017-2022) où l'exposition a augmenté de 21 %. Cet objectif revient à réduire la prescription des antibiotiques au niveau déjà atteint en 2016 à la fin du plan Écoantibio 1. Un appel à projets annuel sera lancé au mois de février 2024 afin de participer aux financements de certaines mesures comme le lancement de nouveaux travaux de recherche pour mieux appréhender les mécanismes d'apparition et de transfert des résistances bactériennes.

DÉCLARATION DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, MONSIEUR MARC FESNEAU

« ...Ce plan, fruit de la concertation avec les parties prenantes, est l'occasion de s'orienter davantage vers la prévention et la médecine individuelle, de communiquer et d'engager au-delà des seuls professionnels de l'élevage et la santé animale, et d'élargir le champ d'action du plan en ouvrant la voie, au-delà des seuls antibiotiques, également au bon usage des antimicrobiens et des antiparasitaires. Pour relever ces défis, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire renouvellera son engagement à travers la publication d'un appel à projets annuel finançant des projets de recherche et d'action... »

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE PLAN ÉCOANTIBIO 3



Ostéopathie : les recommandations du rapport du CGAAER

Le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture, de l'enseignement et de la recherche (CGAAER) s'est vu confier une mission concernant l'ostéopathie animale. L'étude a porté sur l'environnement professionnel (démographie, marché et situation économique), le dispositif piloté par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, et fait un état des lieux de l'enseignement. Voici les 7 recommandations issues du rapport présenté le 10 novembre 2023.

Pour rappel, on entend par « actes d'ostéopathie animale » les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des affections organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculosquelettiques et myofasciales, exclusivement manuelles et externes. Dans la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes non-vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et de mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées.

Le législateur a confié au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) l'organisation des épreuves théoriques et pratiques que doivent valider les personnes non-vétérinaires qui souhaitent être inscrites sur le Registre national d'aptitude (RNA) prévu au III de l'article D.243-7 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et sur la liste prévue au 12° de l'article L.243-3 du CRPM. À noter que les vétérinaires en exercice inscrits au tableau de l'Ordre peuvent pratiquer des actes d'ostéopathie sur les animaux. Certains ont approfondi leurs compétences et sont titulaires du diplôme d'ostéopathie vétérinaire.

Les 7 recommandations du rapport

- Réduire les délais de passage de l'épreuve d'aptitude par l'ouverture d'un troisième centre d'examen, la possibilité de passer le questionnaire à choix multiples dans tous les centres et l'intégration des écoles

- d'ostéopathie dans le processus d'inscription de leurs apprenants à l'épreuve.
- Mettre en place une instance unique traitant de toutes les questions de l'épreuve d'admissibilité composée à la fois d'ostéopathes animaliers exclusifs et de vétérinaires ostéopathes et former à l'évaluation les membres du jury de l'épreuve d'admission.
- Sécuriser juridiquement la publication par le CNOV des taux de réussite à l'épreuve d'aptitude par établissement d'enseignement d'ostéopathie, pour une question de transparence de l'information vis-à-vis du public.
- Imposer le statut d'établissement d'enseignement supérieur privé libre à toutes les écoles formant à l'ostéopathie animale.
- Élaborer des référentiels de compétences et de formations communs qui s'imposent à tous les établissements.
- Mettre en place une certification de service institutionnelle volontaire pour les écoles d'ostéopathie animale.

- Améliorer et promouvoir l'accès à une information transparente et objective sur le métier, les formations et l'épreuve d'aptitude, par une collaboration avec l'Onisep et le Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ).

Les actions déjà entreprises

Depuis 2017, en considération des flux de candidats dont il a connaissance et malgré les contingences sanitaires, le CNOV travaille à une réduction des délais de passage de l'épreuve d'aptitude. Ainsi, l'année 2020 a vu l'ouverture d'un deuxième centre d'examen, l'abaissement du délai de convocation de 2 mois à 1 mois et demi, et l'épreuve pratique se faire sur une espèce tirée au sort au lieu de deux espèces. L'économie du dossier ostéopathie animale repose sur les frais administratifs prélevés lors de l'inscription à l'épreuve d'aptitude et sur une cotisation annuelle des personnes inscrites sur la liste des professionnels en exercice. Ces coûts sont critiqués pour être trop élevés.

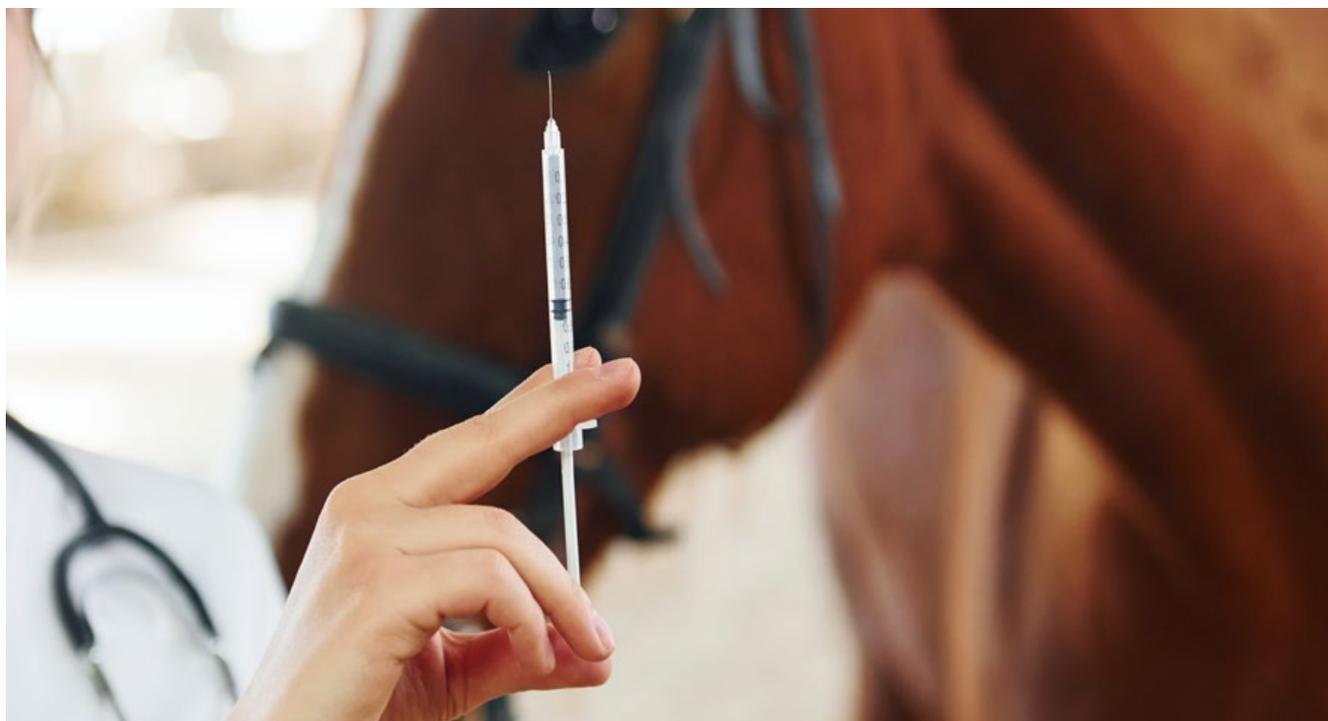
Démographie

Il y a actuellement 918 inscrits (personnes non-vétérinaires) au RNA (voir tableau). En 2023, le taux de réussite à l'épreuve théorique a été de 45,78 % (293 sur 640 candidats) et le taux de réussite à l'épreuve pratique a été de 49,76 % (210 sur 422 candidats).

Année	Nombre d'inscrits au RNA
2018	63
2019	81
2020	76
2021	219
2022	269
2023	210
TOTAL	918

Une affaire d'infiltrations sur des chevaux

Les troubles locomoteurs sont la première cause de contre-performance chez le cheval de course et de sport. Si l'administration *in situ* de traitements (infiltrations) par le vétérinaire est possible en tant que traitement médical, leurs mésusages ne doivent pas être un moyen de dopage.



À l'instar de la médecine du sport pour les humains, l'administration *in situ* de traitements (infiltrations) par le vétérinaire est usuelle dans le milieu des courses hippiques. À côté des anti-inflammatoires, l'IRAP (Interleukine 1 receptor antagonist) a pris une place croissante pour ses avantages comparés. Protéine naturelle produite par le cheval lui-même, elle bloque l'inflammation. L'IRAP est obtenue par un traitement spécial réalisé par le vétérinaire dans un établissement de soins à partir du sang prélevé sur le cheval lui-même qui conduit à la production d'un sérum autologue réparti stérilement dans des seringues prêtes à l'emploi conservées congelées. Elles sont destinées à n'être utilisées que sur le cheval

prélevé, par infiltrations, pour des affections douloureuses du type ostéoarthrose ou tendinite. Le choix de cette thérapeutique se fait dans le respect de l'animal et sa mise en œuvre dans le respect des règles, notamment celles encadrant la médecine vétérinaire.

Une utilisation déviante

Une plainte a été diligentée par le président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires au motif que les circonstances d'exécution de cette technique par le DV X laissaient entrevoir l'existence de manquements répréhensibles. Après condamnation en première instance, une requête d'appel a été introduite par le DV X sous divers motifs, et notamment celui de

l'absence d'appartenance de l'IRAP à la catégorie des médicaments vétérinaires. Ceci a conduit la Chambre nationale de discipline à se prononcer sur les griefs exprimés à l'encontre du vétérinaire poursuivi, après une nouvelle instruction suivie d'une audience disciplinaire. Il ressort de l'instruction que le DV X exerçait au moment des faits comme salarié d'une société d'exercice vétérinaire dans le cadre d'une activité équine exclusive. Il est intervenu à plusieurs reprises chez un client mis en cause à cette époque pour des problèmes de dopage de chevaux engagés dans les courses hippiques. En 2020, il a réalisé des infiltrations d'IRAP sur une ou plusieurs articulations d'au moins trois chevaux engagés dans

des courses, qui ont tous participé à des épreuves dans les trois jours qui ont suivi. Il prélevait puis traitait à la clinique le sang prélevé pour en faire une préparation d'IRAP qu'il congelait sous forme de seringues prêtes à l'emploi selon la procédure évoquée plus haut. Ensuite, il remettait ces doses à son client qui les conservait à l'écurie puis lui restituait le moment venu pour réaliser une infiltration. Aucune ordonnance n'était rédigée.

S'agissant de la réalité des infiltrations réalisées par le DV X, la Chambre de discipline retient qu'elle était attestée par les mentions présentes sur l'agenda de la clinique. Le grief de l'absence de diagnostic préalable aux infiltrations n'est pas examiné compte tenu du fait que le DV X a été relaxé en première instance sur ce point et qu'il était la seule partie à faire appel de la décision.

S'agissant de l'absence d'ordonnances concernant les infiltrations, l'avocat du DV X a maintenu en audience que la préparation à base d'IRAP n'étant pas un médicament, la rédaction d'une ordonnance n'était pas une obligation.

Cependant la Chambre de discipline constate que le DV X a indiqué lui-même par cette pratique des infiltrations à l'IRAP poursuivre l'objectif de traiter des affections qu'il avait préalablement diagnostiquées, en l'occurrence des inflammations articulaires sur les chevaux cités. Cette solution alternative à l'usage *in situ* de corticoïdes a par ailleurs été dûment proposée à son client qui l'avait acceptée.

Pour autant, la Chambre de discipline relève que la reconnaissance de tels objectifs par la personne poursuivie elle-même contribue à fonder la conclusion que ces préparations à base d'IRAP répondent de fait à la définition de médicament vétérinaire. À l'appui de sa position, la Chambre de discipline cite, dans la décision les articles L.5141-1 et L.5111.1 du Code de la santé publique (CSP) dans leur version en vigueur au moment des faits, ce dernier article incluant dans la définition de médicament toute substance présentée comme dotée de propriétés curatives ou préventives¹. Ces articles de loi rendent inopérante la considération que l'IRAP ne figure pas à l'index des médicaments vétérinaires

établi par l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) ou qu'il s'agisse d'un « produit autologue » et non « d'une composition ».

Par ailleurs la décision disciplinaire rappelle qu'aux termes de l'article L.5143-5 du CSP, toute délivrance de médicament doit faire l'objet d'une ordonnance. Cette obligation s'étendant aux médicaments que le vétérinaire administre lui-même, il en résulte que l'absence de rédaction d'une ordonnance dans le cas d'espèce ici envisagé doit être considérée comme fautive par infraction à l'article R.242-45 du Code de déontologie².

LE DV X A MANQUÉ À L'OBLIGATION DE RESPECT DE L'ANIMAL QUI INCOMBE AU VÉTÉRINAIRE SELON L'ARTICLE R.242-33-VIII DU CODE DE DÉONTOLOGIE³

De plus, la décision disciplinaire mentionne que la prescription aurait donné l'opportunité de consigner un temps de repos supérieur à trois jours pour les chevaux infiltrés, information dont l'existence n'a ainsi pas pu être démontrée par le DV X. Comme il ne pouvait ignorer que son client était engagé dans l'activité des courses hippiques, cette carence induit la conclusion que le DV X a manqué à l'obligation de respect de l'animal qui incombe au vétérinaire selon l'article R.242-33-VIII du Code de déontologie³.

Pour mémoire ici, le Code de déontologie rappelle aussi que la prescription et donc le choix thérapeutique du vétérinaire est guidé « par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales ».

La décision de la Chambre régionale de discipline est finalement confirmée car considérée comme suffisante et proportionnée en ce qu'elle inflige au DV X la peine de 8 semaines de suspension d'exercice dont 7 semaines avec sursis, eu égard à sa situation personnelle.

Le bien-être animal

Ce jugement rappelle ainsi non seulement l'obligation de la rédaction de l'ordonnance pour toute administration d'un produit quelconque à but préventif ou curatif, même s'il s'agit d'une préparation ne figurant pas sur la liste des médicaments dotés d'une autorisation de mise sur le marché, mais aussi l'intérêt de son existence pour attester d'une transmission des informations nécessaires à l'intérêt de l'animal. Le vétérinaire doit pouvoir être capable de montrer que l'intérêt de la santé animale n'est pas sacrifié au détriment du seul intérêt matériel du client, avec lequel il s'est engagé en toute indépendance dans un contrat de soins.

Par ailleurs les mentions figurant dans cette décision disciplinaire en matière de respect de l'animal sont à replacer, pour bien les appréhender, dans le contexte d'une attente sociétale aujourd'hui croissante concernant le bien-être animal et donc la bientraitance.

Enfin, il n'est pas inutile d'évoquer, en marge du jugement, l'éventualité de conséquences judiciaires très impactantes qu'auraient pu avoir à subir le vétérinaire qui avait confié de façon illicite des seringues prêtes à l'emploi et à la traçabilité douteuse à la garde d'un client, au cas où leur contenu aurait été falsifié, même à son insu, avant utilisation.

RÉFÉRENCES

¹ **Article L5111-1** - Code de la santé publique - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Article L5141-1 - Code de la santé publique - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

² **Article L5143-5** - Code de la santé publique - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

³ **Section 2** : Code de déontologie vétérinaire. (Articles R242-32 à R242-84) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

La certification au regard des affaires pénales jugées en 2023

La certification en matière médicale vétérinaire est une prérogative réservée à la seule profession vétérinaire, ce qui confère ainsi aux vétérinaires un droit exclusif sur lequel repose la confiance entre les professionnels, l'administration et les consommateurs.



Ce droit de certification implique rigueur, précision et éthique dans la rédaction de certificats par les vétérinaires. Toute compromission engage fortement les responsabilités pénales, civiles, administratives et disciplinaires du vétérinaire.

Au regard des enjeux pour la profession, pour la santé publique ou encore pour la santé et le bien-être des animaux, l'Ordre des vétérinaires fait systématiquement preuve d'une grande fermeté à l'égard des vétérinaires manquant à leurs devoirs déontologiques en matière de certification. Si la juridiction disciplinaire est la voie principale d'action, elle n'est pas exclusive d'actions pénales sur le fondement du faux en écriture et de l'usage de faux.

Le Code pénal

Le Code pénal dispose en son article 441-1 : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ». Le faux et l'usage de faux sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende pouvant s'étendre à des

peines plus lourdes encore (article 441-4) si le juge considère qu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique, comme cela pourrait être le cas du vétérinaire mandaté et habilité.

L'action de l'Ordre

En 2023, l'Ordre s'est porté partie civile dans 3 affaires relatives à la certification, marquant ainsi sa volonté d'agir et de défendre l'image de la profession dès lors qu'un vétérinaire est prévenu d'avoir pu être à l'origine de la rédaction du faux, de son usage ou d'avoir permis par imprudence par mise à disposition de documents vierges, la rédaction de tels certificats par des tiers en son propre nom. En se portant partie civile, l'Ordre ne préjuge en rien de l'issue de la procédure pénale qui relève uniquement du rôle du juge. Son action et les auditions auxquelles il peut être appelé à participer ont pour but de souligner l'importance du rôle des vétérinaires dans la certification, notamment en matière de protection de la santé publique vétérinaire.

Les jugements

La première affaire avait pour objet la certification de la vaccination contre la FCO par un éleveur exportateur de bovins alors qu'il

était avéré que les bovins n'avaient reçu aucune injection et que l'éleveur utilisait des faux tampons et des identités usurpées de vétérinaires. Le vétérinaire de l'exploitation était aussi poursuivi car lors de l'enquête, il était mis en évidence qu'il avait fourni des doses de vaccins pour que l'éleveur réalise lui-même les vaccinations mais aussi qu'il avait certifié la réalisation des vaccinations sur les passeports des animaux, soit à son cabinet, soit dans l'élevage, sans avoir vérifié ni l'identité des animaux, ni si les animaux avaient réellement été vaccinés. Enfin, l'enquête avait révélé la présence dans l'élevage de certificats de bonne santé signés par le vétérinaire sans renseignement de l'identité des animaux ni du propriétaire. Ce dernier, poursuivi pour faux et usage de faux, a été condamné à 15 000 € d'amende et de la privation du droit d'éligibilité pour 3 ans. L'Ordre des vétérinaires a été reconnu en sa constitution de partie civile et l'éleveur et le vétérinaire devront payer solidairement à l'Ordre des vétérinaires au titre de préjudice à la profession vétérinaire la somme de 3 000 €.

A contrario, la responsabilité pénale n'a pas été retenue dans deux autres affaires liées à la certification pour lesquelles l'Ordre était partie civile, par faute de qualification pénale des faits reprochés ou de défaut de procédure.

À travers ces exemples judiciaires, les vétérinaires doivent prendre conscience de l'importance des certificats ou des attestations notamment lors des prophylaxies collectives. Au-delà du respect du formalisme et de l'obligation administrative, c'est bien l'objectif de garantir la santé publique qui doit guider chacun des actes des vétérinaires lorsqu'ils rédigent des certificats. Il en va de la crédibilité et de l'image de toute la profession.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO



Les nouvelles fonctionnalités du fichier national I-CAD

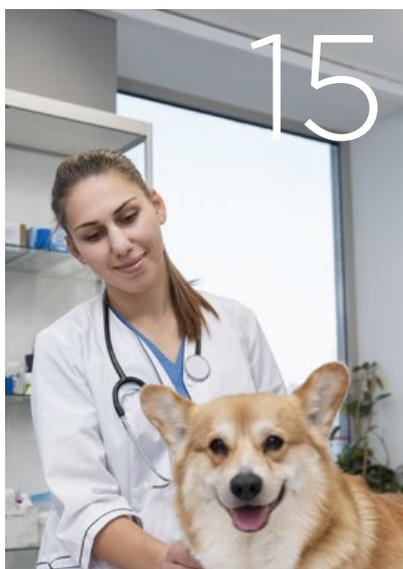
10

Avec l'arrêté du 9 novembre 2023 qui précise les relations entre les vétérinaires praticiens et le fichier national I-CAD, ce dernier devient un outil centralisé de gestion des identifications, mais aussi du suivi sanitaire et de la validité des annonces de cession des carnivores domestiques.

Molécules et médicaments interdits en pratique vétérinaire

14

Certaines molécules ne doivent pas être utilisées en thérapeutique vétérinaire, parfois pour toutes les espèces et, dans d'autres cas, pour les animaux producteurs de denrées alimentaires d'origine animale, quelle que soit la forme pharmaceutique, y compris les préparations extemporanées.



15

Frais et cotisations des sociétés en 2024

Les sociétés d'exercice vétérinaires inscrites au tableau de l'Ordre sont tenues de régler chaque année une cotisation basée sur le nombre d'associés avec un plafonnement à 5 associés et plus. La cotisation société telle qu'elle est appliquée depuis 2008 n'est à l'évidence plus adaptée à la réalité du contrôle de conformité effectué par les Conseils régionaux de l'Ordre.



18

La fédération Vétérinaires pour tous : bilan 3 ans après sa création

15 associations régionales aux conseils d'administration desquels siègent 50 vétérinaires bénévoles.

Le maillage vétérinaire dans le département du Gers

Au cours de la dernière décennie, l'agriculture Gersoise s'est essentiellement orientée vers la production végétale. Le recensement agricole de 2020 a permis d'objectiver un net recul de l'élevage avec une baisse du nombre d'exploitations supérieure à 4 % par an sur cette période (soit un élevage ou atelier d'élevage en moins tous les 2 jours).



20

CALYPSO

LA PLATEFORME AU SERVICE DU QUOTIDIEN DES VÉTÉRINAIRES



Créée par les vétérinaires pour les vétérinaires,
Calypso est la nouvelle plateforme qui simplifie
le quotidien et les démarches administratives.

Crédits photos : iStock, Adobe stock



Flashez ce code
pour découvrir Calypso

